

Grenoble, le 5 mars 2019

L'Inspectrice Directrice académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère

à
Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré de l'enseignement public
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Division des Ressources
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants
du 1^{er} degré public
Gestion collective

Ref : Note de service
mouvement départemental 2019

Affaire suivie par :
Virginie CARLIER

Ligne Cristal :
09 69 32 20 82

Mail :
Ce.38i-drh-collective4@
ac-grenoble.fr

Adresse postale :
DSDEN de l'Isère
Cité administrative Dode
1 rue Joseph Chanrion
38000 Grenoble

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré public – rentrée scolaire 2019

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°2018-303 du 25 avril 2018

BO spécial n°5 du 08 novembre 2018

Note de service n°2018-133 du 07 novembre 2018

La présente note de service précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental 2019 des enseignants du premier degré public de l'Isère et fera l'objet d'explications auprès des enseignants lors de deux réunions organisées les 13 et 20 mars 2019.

La procédure répond à trois priorités :

- couvrir de la manière la plus complète les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes moins attractifs du fait de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées ;
- augmenter le nombre d'affectations à titre définitif et stabiliser un plus grand nombre d'enseignants
- poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

1. **DISPOSITIONS COMMUNES :**

1.1. **Dispositif d'aide et de conseil aux enseignants**

Le mouvement départemental 2019 des enseignants du premier degré public bénéficie de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement individuel. A ce titre, le bureau de la gestion collective des enseignants du 1^{er} degré public de la division des ressources humaines est mobilisé afin d'aider et informer ces personnels.

Un numéro CRISTAL est ouvert aux candidats au 09 69 32 20 82, ouvert **du lundi 11 mars au mardi 30 avril 2019**, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (numéro gratuit pour l'utilisateur). Une adresse mail dédiée est également mise à disposition pour répondre aux questions : ce.dsden38-mouvementPE@ac-grenoble.fr

1.2. **Qui participe au mouvement départemental 2019 ?**

De façon obligatoire:

- A. Les enseignants affectés à titre provisoire en 2018/2019 ;
- B. Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration après détachement, congé parental, disponibilité, congé de longue durée, etc...
Les demandes de réintégration doivent être adressées au service de la gestion collective du pôle enseignants du 1^{er} degré public, avant la fin de saisie des vœux.
- C. Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/2018. Ils recevront leur affectation sous réserve de leur titularisation ;
- D. Les enseignants intégrés dans le département de l'Isère à l'issue du mouvement interdépartemental 2019 ;

Tous les enseignants cités ci-dessus devront formuler un vœu infra-départemental (vœu large).

- E. Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Attention : les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des PsyEN qui souhaiteraient reprendre un poste d'enseignant sans spécialité au 1^{er} septembre 2019 doivent participer au mouvement départemental des professeurs des écoles et demander leur réintégration avant la fin de saisie des vœux le 15 avril 2019.

De façon facultative :

Les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.



1.3. MODALITES DE SAISIE DES VŒUX (cf. annexe 1)

Le serveur sera ouvert du mardi 2 avril 2019 au lundi 15 avril 2019 pour la saisie et la modification des vœux.

Aucune modification des vœux ne sera possible après la fermeture du serveur.

Les résultats seront examinés lors de la CAPD prévue le jeudi 13 juin 2019.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

2.1. AFFECTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION

Conditions requises pour obtenir un poste de direction :

- Etre déjà titulaire d'un poste de directeur d'école
- Ou être inscrit sur l'une des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école en cours de validité (2017, 2018 et 2019) ;
- Ou avoir été titulaire d'un poste de directeur d'école de deux classes et plus pendant trois années, consécutives ou non (même effectuées dans un autre département).

Pour une affectation sur un poste en école d'application, le candidat devra détenir la labellisation « directeur d'école d'application »

2.1.1. Intérim de direction à l'année

Une priorité est accordée, après avis de la CAPD, aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante (hors REP+) durant la présente année scolaire et inscrits sur l'une des listes d'aptitude en cours de validité. Ce poste précis devra être demandé en vœu n°1.

2.1.2. Passage d'une école à classe unique à une école à deux classes

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction. À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'enseignant et gardera le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante.

2.2. POSTE D'ENSEIGNANT EN ECOLE PRIMAIRE

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires (dites maternelles). Les enseignants qui obtiennent un poste dans l'une de ces écoles, par vœu précis ou par vœu de zone, pourraient se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement, la répartition des niveaux d'enseignement relevant de la responsabilité du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Aucune contestation ne pourra être prise en compte pour ce motif.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent une affectation dans ces écoles de solliciter les deux codes (l'élémentaire et la maternelle) pour multiplier les possibilités d'y accéder.

2.3. POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS) (cf. annexe 2)

Les personnels affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription et complètent les rompus de temps partiels, de décharges de direction et de décharges de professeur des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants dans la circonscription. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

2.4. POSTE DE TITULAIRE REMPLACANT (TR) (cf. annexe 2)

Le TR est affecté dans une circonscription et rattaché à une école dans laquelle il assure prioritairement les remplacements.

Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans le secteur géographique de sa zone de remplacement et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, quelle que soit la nature du poste.

2.5. POSTES SPECIFIQUES (cf. annexe 3 et 4)

2.5.1 Postes à exigence particulière

Les postes à exigence particulière nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une labellisation ou d'une compétence particulière. Les postes dans l'enseignement spécialisé ou l'ASH (aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap) relèvent des postes à exigence particulière, sauf exception.

2.5.2 Postes à profil

Les postes à profil nécessitent un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et de la mission. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

Recommandation : ces postes présentant des sujétions particulières, les candidats prendront contact avec les directeurs, les IEN spécialisés ou les chefs d'établissement pour connaître le détail des modalités d'exercice du poste convoité.

2.6. MESURES DE CARTE SCOLAIRE (cf. annexe 5)

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.

Si aucun poste demandé n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante.

3. CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT :

Réunion d'information sur le mouvement : - Grenoble - L'Isle d'Abeau	Mercredi 13 mars 2019 Mercredi 20 mars 2019
Dépôt des demandes de prise en compte des situations : - handicap ou SMS/RH - rapprochement de conjoint - autorité parentale conjointe ou parent isolé - enfant né ou à naître entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 2019	Lundi 25 mars 2019
Saisie des vœux par internet : Dans mouvement intra MVT1D (accessible via le menu « Services » de iProf)	Du mardi 2 avril 2019 12h au lundi 15 avril 2019 12h
1^{er} accusé de réception des vœux (dans la messagerie iProf) : Cet accusé de réception n'est destiné qu'à la vérification des vœux	Mercredi 17 avril 2019
Contestation des vœux de l'accusé de réception : A envoyer par courrier postal à : DSDEN 38 - DRH Pôle des enseignants du 1 ^{er} degré public Cité administrative - 1 rue Chanrion - 38000 Grenoble	du 18 au 22 avril 2019 cachet de la poste faisant foi
Groupe de travail : - examen des bonifications de barème - validation des barèmes et des vœux - Situations SMS/RH	Mardi 21 mai 2019
2^e accusé de réception des vœux (dans la messagerie iProf) : Cet accusé de réception tient compte des vœux et du barème	Mercredi 22 mai 2019
CAPD (Commission Administrative Paritaire Départementale) : Validation des opérations du mouvement	Jeudi 13 juin 2019
Groupe de travail : Organisation du service des TS	Mardi 2 juillet 2019

4. CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème prend en compte les dispositions légales et réglementaires qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 et de la note de service n°2018-133 du 07 novembre 2018.

Le barème détermine l'ordre des propositions d'affectation. Certains postes spécifiques ou cas individuels peuvent, après consultation de la CAPD ou d'un groupe de travail, faire l'objet de mesures particulières.

4.1. POINTS DE BAREME AUTOMATIQUE (BAREME BRUT)

ELEMENTS DE BAREME BRUT		
Charge de famille	2 points (dans la limite de 10 points)	Enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2019
Enfant né ou à naître (annexe 6)		Enfant né ou à naître entre le 01/01/2019 et le 31/08/2019. Début de grossesse au plus tard le 31/12/2018.
Enfant handicapé	4 points	Enfant handicapé reconnu par la MDA, sans limite d'âge
Ancienneté générale de services	1 point/an 1/12 ^{ème} point/mois 1/360 ^{ème} point/jour	L'AGS est établie au 31/12/2018

4.2. BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Pour chaque demande de bonification de barème, vous devez remplir l'annexe correspondante et la faire parvenir **au plus tard le lundi 25 mars 2019**, à :

DSDEN de l'Isère - Division des ressources humaines – Pôle des enseignants du 1^{er} degré public - Cité administrative Dode - 1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

BONIFICATION DE BAREME (PRIORITES LEGALES) Validation du barème après la fermeture du serveur		
Ancienneté de poste	≥ 3 ans = 5 points ≥ 5 ans = 10 points	Ancienneté établie au 31/08/2019 sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours. Les TS devront transmettre les justificatifs d'exercice en éducation prioritaire depuis 3 ou 5 ans sur la totalité de leur service.
Ancienneté de poste (éducation prioritaire)	≥ 3 ans = 10 points ≥ 5 ans = 15 points	
Ancienneté de la demande	Le caractère répété de la demande sera pris en compte à partir du mouvement départemental 2020, sur le 1 ^{er} vœu et uniquement si celui-ci est un vœu précis. Attention, tout changement d'intitulé ou interruption de participation entraînera automatiquement la remise à zéro de la bonification.	
Ancienneté de poste Nord Isère	> 3 ans = 10 points > 5 ans = 15 points Si REP/REP+ > 3 ans = 20 points > 5 ans = 30 points	Concerne les enseignants affectés à titre définitif du 01/09/2012 au 01/09/2016 dans les circonscriptions de Pont de Chérury, Vienne 1 ou Vienne 2. Un terme a été mis à ce dispositif à compter du 31/08/2017, c'est la dernière année de prise en compte.
Mesure de carte scolaire (annexe 5)	Majorations de barème différentes selon les situations	La personne concernée par une mesure de carte scolaire recevra un courrier individuel lui détaillant les dispositions relatives à sa situation.

<p align="center">Handicap</p> <p>- RQTH agent - RQTH conjoint - Handicap ou maladie grave d'un enfant</p> <p align="center"><i>(annexe 7)</i></p>	<p align="center">10 points ou 80 points</p>	<p>10 points sont attribués automatiquement sur tous les vœux à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ayant une RQTH validée au plus tard le mercredi 01/05/2019. Cette bonification ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade.</p> <p>80 points sont attribués uniquement sur chaque vœu précis dès lors que ces vœux permettent d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée. Les vœux de zones seront neutralisés. Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave, sans limite d'âge.</p> <p>Cumul autorisé avec les points de mesure de carte.</p>
<p align="center">Rapprochement de conjoint</p> <p align="center"><i>(Annexe 9)</i></p>	<p align="center">10 points</p>	<p>La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Les points seront attribués sur le premier vœu zone de la liste (et les autres vœux consécutifs de la même zone).</p> <p>Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2018 - Agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/09/18 - Les concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 01/01/2019 ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 01/01/2019. <p><u>Conditions</u> : Installation professionnelle du conjoint au plus tard le 31/08/2019</p> <p><u>Enseignants affectés à titre définitif</u> : distance ≥ 50 kms entre les résidences professionnelles des conjoints (calcul du trajet le plus court sur l'itinéraire Mappy).</p> <p><u>Enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste</u> : pas de conditions d'éloignement</p>
<p align="center">Autorité parentale conjointe</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">Parent isolé</p> <p align="center"><i>(Annexe 9)</i></p>	<p align="center">10 points</p>	<p>1 - Autorité parentale conjointe : Les demandes formulées à ce titre doivent faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Le rapprochement peut se faire sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou de la résidence des enfants selon les cas. <u>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019.</u></p> <p>2 - Parent isolé : L'agent <u>exerçant seul l'autorité parentale</u> et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 bénéficie de la bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Chacune de ces bonifications n'est pas cumulable avec le rapprochement de conjoints.</p>

4.3 AUTRES BONIFICATIONS

BONIFICATIONS SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES		
Réintégration de congé parental	Priorité sur le poste obtenu à titre définitif avant congé 4 points sur la zone du poste perdu	Réintégration de congé parental au plus tard le 31/08/2019 (réintégration à formuler avant la fermeture du serveur le 15 avril 2019). L'agent ne perd pas son poste lors de la 1 ^{ère} demande de congé parental. Disposition applicable à compter du 22/01/2019. La priorité sera validée si le poste occupé à titre définitif avant le congé est demandé en vœu 1. Les points sont attribués sur la zone correspondante au poste occupé précédemment occupé à condition de l'avoir demandé en vœu 1.
Réintégration de détachement	Priorité sur le poste obtenu à titre définitif avant congé 4 points sur la zone du poste perdu	La priorité sera validée si le poste occupé à titre définitif avant le congé est demandé en vœu 1. Les points sont attribués sur la zone correspondante au poste occupé précédemment occupé à condition de l'avoir demandé en vœu 1.
Situations SMS/RH (annexe 8)	Certains cas individuels (médical, social, RH) peuvent, après consultation de la CAPD ou d'un groupe de travail, faire l'objet de mesures particulières. L'agent peut bénéficier d'une procédure d'affectation provisoire à l'issue du mouvement.	

RAPPEL : ces demandes de prise en compte des situations doivent être formulées au moyen des annexes et transmises à la DSDEN pour le lundi 25 mars 2019, cachet de la poste faisant foi

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère



Viviane Henry